



Accord de libre circulation territoriale

Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
Constitution Square
1700 - 360, rue Albert
Ottawa (Ontario) K1R 7X7
Tél: (613) 236-7272
Télééc.: (613) 236-7233
www.flsc.ca

Accord de libre circulation territoriale

FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DE JURISTES DU CANADA

Mai 2006
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard

Introduction

L'objectif de cet accord est d'élargir la portée de l'Accord de libre circulation nationale en facilitant la libre circulation permanente des avocats entre les juridictions canadiennes.

Bien que les signataires adhèrent volontairement à cet accord, ils s'attendent à ce que seuls les avocats membres des organismes signataires ayant mis en application des dispositions de réciprocité dans leur juridiction puissent profiter des dispositions du présent accord.

Les signataires reconnaissent que :

- il est de leur devoir, envers le public canadien et leurs membres, de réglementer l'exercice interjuridictionnel du droit afin de s'assurer que leurs membres exercent le droit avec compétence, conformément à l'éthique et à leurs responsabilités financières, en maintenant une assurance responsabilité professionnelle et une assurance en cas de détournement de fonds, dans toutes les juridictions du Canada;
- il existe des différences entre les lois, les politiques et les programmes des signataires, particulièrement entre les juridictions de la common law et du droit civil ; et
- il est souhaitable de faciliter un régime de réglementation national pour l'exercice interjuridictionnel du droit afin de promouvoir des normes et des procédures uniformes, tout en reconnaissant le pouvoir exclusif de chaque signataire dans son propre champ de compétence législative.

Contexte

En août 2002, la Fédération des ordres professionnels de juristes a accepté le rapport du Groupe de travail sur la libre circulation nationale (le Groupe de travail) pour la mise en application des droits relatifs à la libre circulation des avocats canadiens.

La résolution adoptée par la Fédération inclut la reconnaissance que « les circonstances uniques des barreaux du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut requièrent un examen particulier qui ne pouvait se faire dans les délais prescrits en vertu du mandat du Groupe de travail, mais qui devrait être entrepris ultérieurement ».

Accord de libre circulation territoriale

Huit ordres professionnels de juristes ont signé l'Accord de libre circulation nationale (ALCN), le 9 décembre 2002. Depuis, sept de ces ordres ont entièrement mis en application l'ALCN. Aucun des ordres professionnels de juristes du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'étaient parmi ceux qui ont signé ou mis en application l'ALCN.

Accord de libre circulation territoriale

En 2005, un Groupe non officiel sur la libre circulation territoriale (le Groupe) a été formé avec des représentants du Groupe de travail, des ordres professionnels de juristes des provinces de l'Ouest du Canada et des ordres professionnels de juristes des territoires. Le groupe a établi une proposition respectant la libre circulation territoriale pour aborder les caractéristiques uniques des ordres professionnels de juristes des territoires et la proposition a été approuvée par le Groupe de travail. Cet accord vise à mettre en vigueur la proposition du Groupe ratifiée par le Groupe de travail.

L'objectif de cet accord est de permettre aux ordres professionnels de juristes des territoires de participer à la libre circulation nationale, dans la mesure du possible, étant donné leurs circonstances actuelles. Notamment, les signataires acceptent que les ordres professionnels de juristes des territoires participent à la libre circulation nationale comme ordre professionnel de réciprocité relativement à la libre circulation permanente ou au transfert d'avocats d'une juridiction à une autre, sans qu'ils soient obligés de participer aux dispositions de libre circulation temporaire.

Les signataires conviennent que cet arrangement peut demeurer en place pour une période maximale de cinq ans. Cette période permettra aux ordres professionnels de juristes des territoires d'évaluer leur capacité à devenir signataires de l'ALCN. Cet accord expirera le 1^{er} janvier 2012 et les signataires n'auront plus d'obligations ni de droits en vertu du présent accord.

Durant l'existence du présent accord, le Groupe continuera d'aider à faciliter la mise en application du présent accord et la considération de l'entière participation des ordres professionnels de juristes à l'ALCN.

Par le présent, les signataires du présent accord qui ne sont pas des signataires de l'ALCN ne souscrivent pas aux dispositions de l'ALCN, sauf les dispositions qui sont expressément énoncées dans le présent accord et seulement pour la période de temps qui est précisée dans le présent accord.

Accord de libre circulation territoriale

LES SIGNATAIRES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Définitions

1. Dans le présent accord, sauf indication contraire du contexte :

« **accord de libre circulation nationale** » ou « **ALCN** » désigne l'Accord de 2002 de libre circulation nationale de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, avec les modifications pouvant y être apportées;

« **assurance responsabilité** » désigne l'assurance responsabilité professionnelle obligatoire en cas d'erreurs ou d'omissions exigée par un ordre professionnel;

« **avocat** » désigne un membre d'un ordre professionnel signataire;

« **dispositions sur la libre circulation permanente** » désigne les clauses 32 à 36, 39 et 40 de l'Accord de libre circulation nationale;

« **exercice du droit** » a la signification qui s'applique à chaque juridiction dans cette juridiction;

« **ordre professionnel** » désigne l'ordre professionnel de juristes, la *Law Society* ou la *Barristers' Society* d'une juridiction canadienne de la common law, ainsi que le Barreau du Québec;

« **ordre professionnel d'origine** » désigne un ordre professionnel de la profession juridique au Canada dont un avocat est membre, et « **juridiction d'origine** » a une signification correspondante;

« **protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit** » désigne le Protocole de 1994 sur l'exercice interjuridictionnel du droit de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, avec les modifications pouvant y être apportées;

« **registre** » désigne le Registre national des avocats en exercice établi en vertu de la clause 17 de l'Accord de libre circulation nationale.

Général

2. Les ordres professionnels signataires :

- (a) feront tous les efforts possibles pour obtenir des autorités législatives ou réglementaires les modifications aux lois ou aux règlements qui sont nécessaires ou recommandées pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;

Accord de libre circulation territoriale

- (b) modifieront leurs propres règles, règlements, politiques et programmes dans la mesure où ils le jugent nécessaire ou opportun pour mettre à exécution les dispositions du présent accord;
 - (c) respecteront l'esprit et l'objet du présent accord afin de faciliter la libre circulation des avocats canadiens dans l'intérêt public et s'efforceront de régler tout différend entre eux dans cet esprit et selon cet objet; et
 - (d) travailleront dans un esprit de coopération afin de régler tous les différends et toutes les ambiguïtés qui existent actuellement ou qui pourraient survenir plus tard, quant aux lois, aux politiques et aux programmes sur la libre circulation interjuridictionnelle.
3. Les ordres professionnels signataires adhéreront au présent accord et y seront liés en faisant signer toute copie de cet accord par une personne autorisée.
4. Un ordre professionnel signataire ne pourra, en raison seulement du présent accord :
- (a) accorder à un avocat membre d'un autre ordre professionnel des droits d'exercice qui sont plus étendus que ceux accordés à l'avocat par son ordre professionnel d'origine; ou
 - (b) libérer un avocat des restrictions ou des limites imposée à son droit d'exercice, sauf dans les conditions qui s'appliquent à tous les membres de l'ordre professionnel signataire.
5. Les modifications apportées en vertu de la clause 2(b) entreront en vigueur dès leur adoption et s'appliqueront aux membres des ordres professionnels signataires qui ont adopté des dispositions de réciprocité.

Libre circulation permanente

6. Les signataires, qui sont des signataires de l'Accord de libre circulation nationale, conviennent d'élargir l'application des dispositions sur la libre circulation permanente de l'Accord de libre circulation nationale en ce qui concerne les signataires des territoires du présent accord.
7. Les signataires des territoires conviennent d'adopter et d'être tenus aux dispositions sur la libre circulation permanente de l'Accord de libre circulation nationale.
8. Un signataire, qui a adopté des dispositions réglementaires qui mettent en vigueur des exigences sur la libre circulation permanente de l'Accord de libre circulation nationale, est un ordre professionnel de réciprocité pour l'application de la libre circulation permanente en vertu du présent accord, que le signataire ait ou non adopté ou mis en vigueur toute autre disposition de l'Accord de libre circulation nationale.

Accord de libre circulation territoriale

Dispositions de transition

9. Le présent accord est un accord multilatéral, applicable aux ordres professionnels qui l'ont signé, et ne requiert pas le consentement unanime des ordres professionnels canadiens.
10. Les dispositions régissant la libre circulation temporaire et permanente, qui sont en vigueur au moment où un ordre professionnel signe le présent accord, demeureront en application :
 - (a) à l'égard de tous les avocats canadiens jusqu'à ce que le présent accord soit mis à exécution; et
 - (b) à l'égard des membres des ordres professionnels canadiens qui n'ont pas signé le présent accord.

Règlement des différends

11. Les ordres professionnels signataires adoptent et conviennent de mettre à exécution des dispositions du Protocole sur l'exercice interjuridictionnel du droit quant à l'arbitrage des différends, notamment la clause 14 et l'annexe 5 du Protocole.

Abrogation et retrait

12. Le présent accord sera abrogé et cessera d'avoir effet à 00 h 01, heure normale de Terre-Neuve, le 1^{er} janvier 2012.
13. Un signataire peut cesser d'être lié par le présent accord en donnant à chaque autre signataire un avis écrit d'au moins une année civile complète.
14. Un signataire qui donne un avis, en vertu de la clause 13, devra immédiatement aviser ses membres par écrit de la date d'entrée en vigueur du retrait.

Accord de libre circulation territoriale




Signatures

LAW SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA


Robert W. McDiarmid, Q.C., Président

LAW SOCIETY OF ALBERTA


Mona F. Duckett, Q.C., Présidente

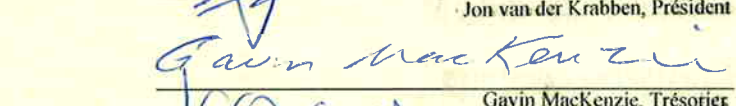
LAW SOCIETY OF SASKATCHEWAN


Alma Wiebe, Q.C. Présidente


SOCIÉTÉ DU BARREAU DU MANITOBA


Jon van der Krabben, Président

BARREAU DU HAUT-CANADA


Gavin Mackenzie, Trésorier

BARREAU DU QUÉBEC


M^{re} Michel Doyon, Vice-président

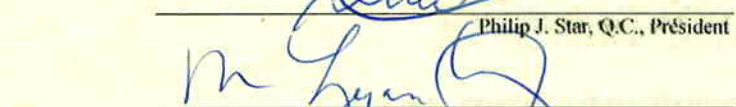
BARREAU DU NOUVEAU-BRUNSWICK


G. Robert Basque, Q.C., Président

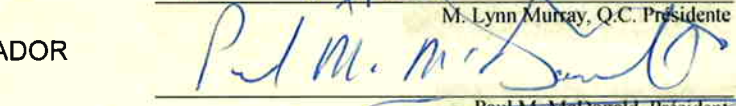
NOVA SCOTIA BARRISTERS' SOCIETY


Philip J. Star, Q.C., Président

LAW SOCIETY OF PRINCE EDWARD ISLAND


M. Lynn Murray, Q.C. Présidente

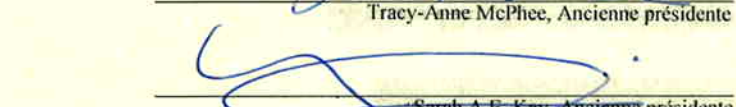
LAW SOCIETY OF NEWFOUNDLAND AND LABRADOR


Paul M. McDonald, Président


BARREAU DU YUKON


Tracy-Anne McPhee, Ancienne présidente

BARREAU DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST


Sarah A.E. Kay, Ancienne présidente

BARREAU DU NUNAVUT


M. Lynn Murray, Q.C. Présidente

DATE :

Le 3 novembre 2006.